

*Principaux points communs et différences
entre les dispositions relatives aux rapports au
titre de la Convention et de l'Accord de Paris*

Groupe consultatif d'experts

Régions Afrique et Amérique Latine et Caraïbes

3 novembre 2020



Plan de la présentation

- I. Aperçu des dispositions en matière de transparence au titre de la Convention et de l'Accord de Paris
- II. Exigences en matière de rapports
- III. Processus d'examen
- IV. Examen multilatéral facilitateur des progrès
- V. Moyens techniques



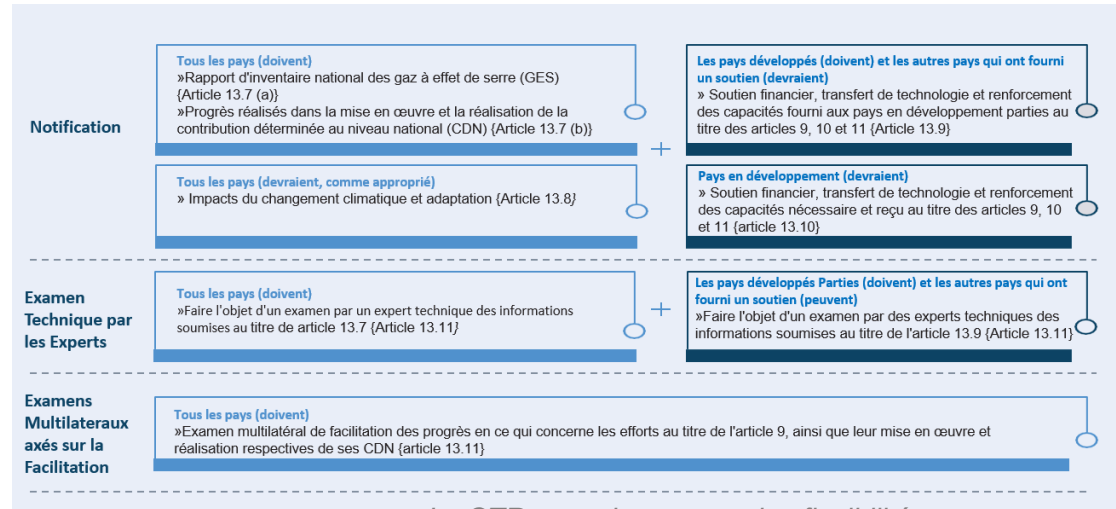
APERÇU DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD DE PARIS



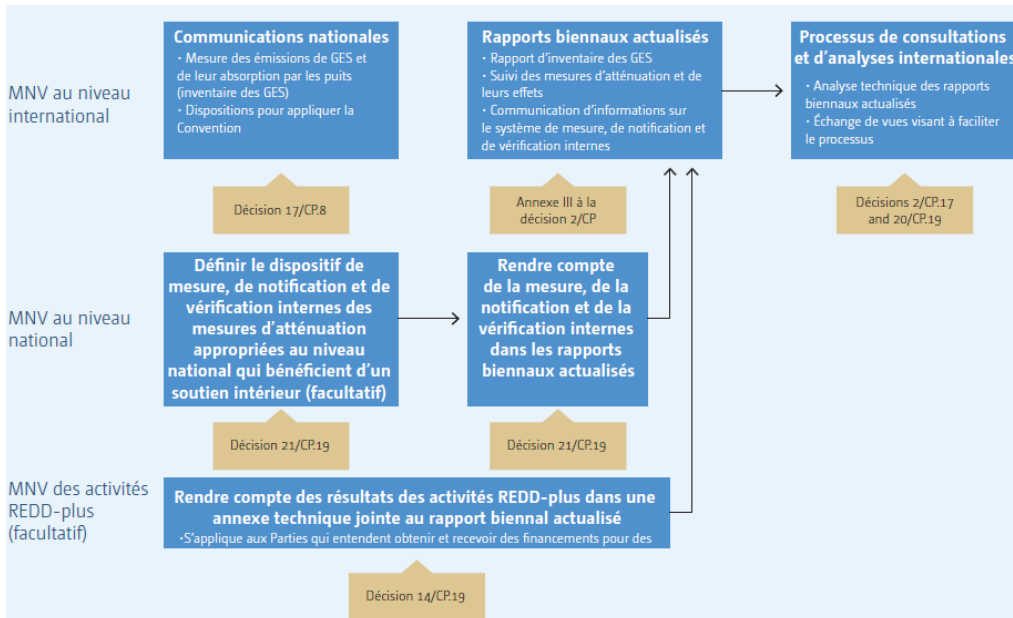
Dispositions en matière de transparence au titre de la Convention et de l'Accord de Paris

Cadre de transparence renforcée

L'Accord de Paris Article 13 ; décision 18/CMA.1



Le CTR accorde une certaine flexibilité aux pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.



Dispositions en matière de MNV existantes

Convention

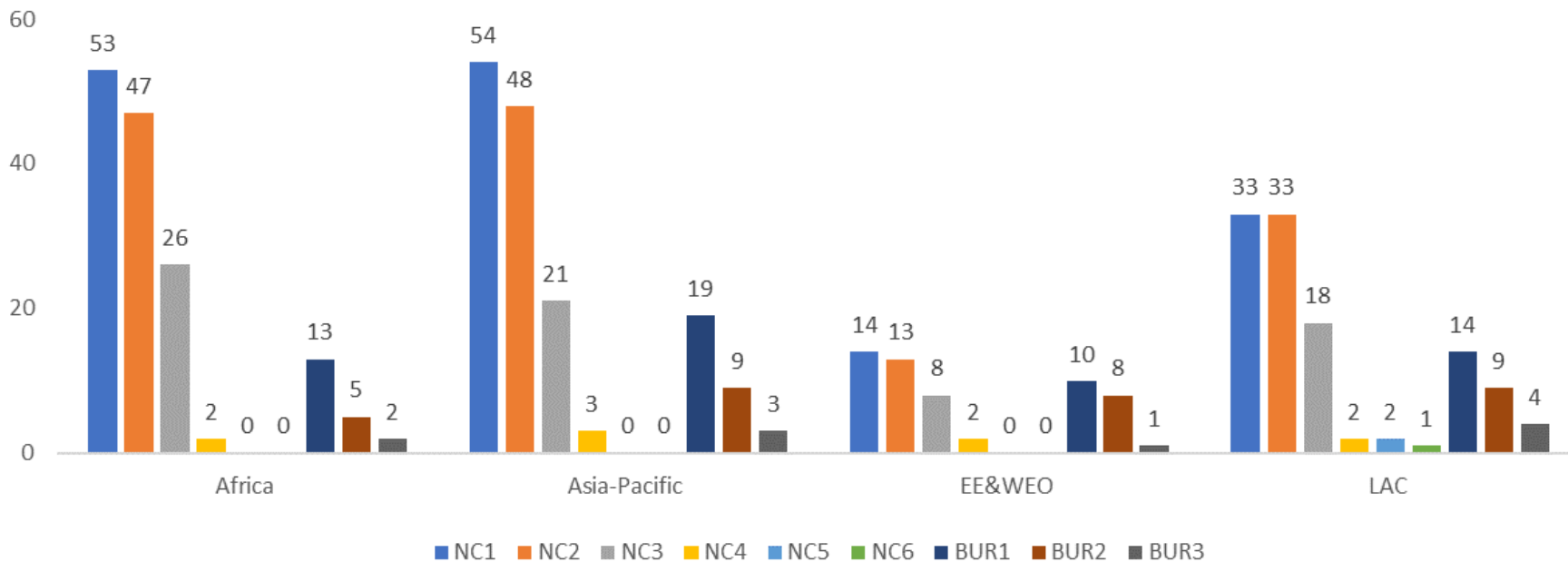
- Articles 4.1 et 12.1 de la Convention ; décision 17/CP.8
- Accords de Cancún (1/CP.16) et les résultats de la Conférence de Durban (2/CP.17)



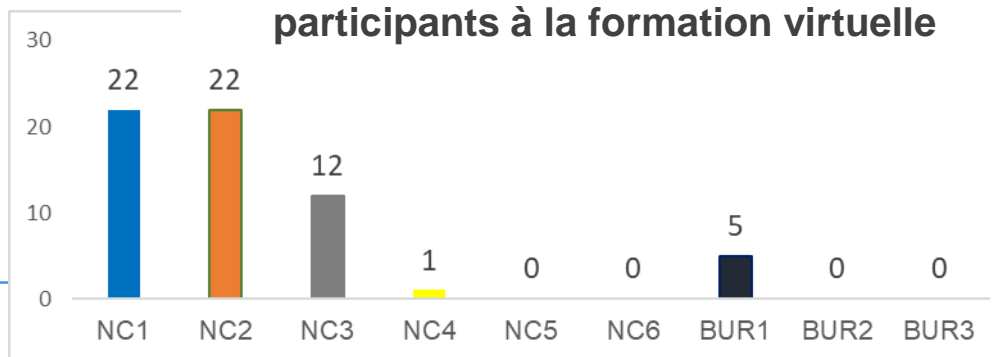
(pour les pays en développement parties à la Convention)

Aperçu des CN et des RBA soumis (par région)

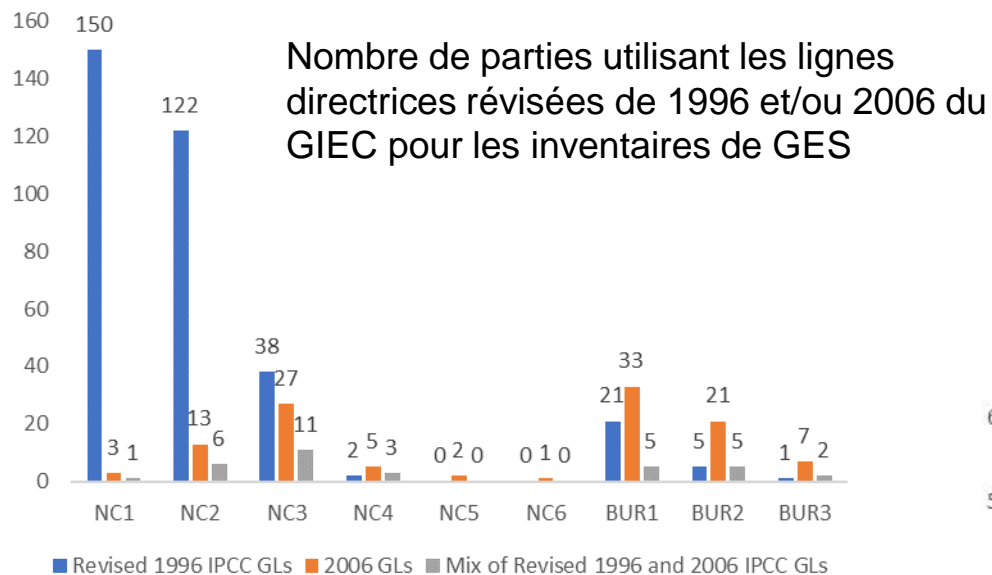
Les soumissions des CN/RBA par région



Les soumissions des CN/RBA par les participants à la formation virtuelle

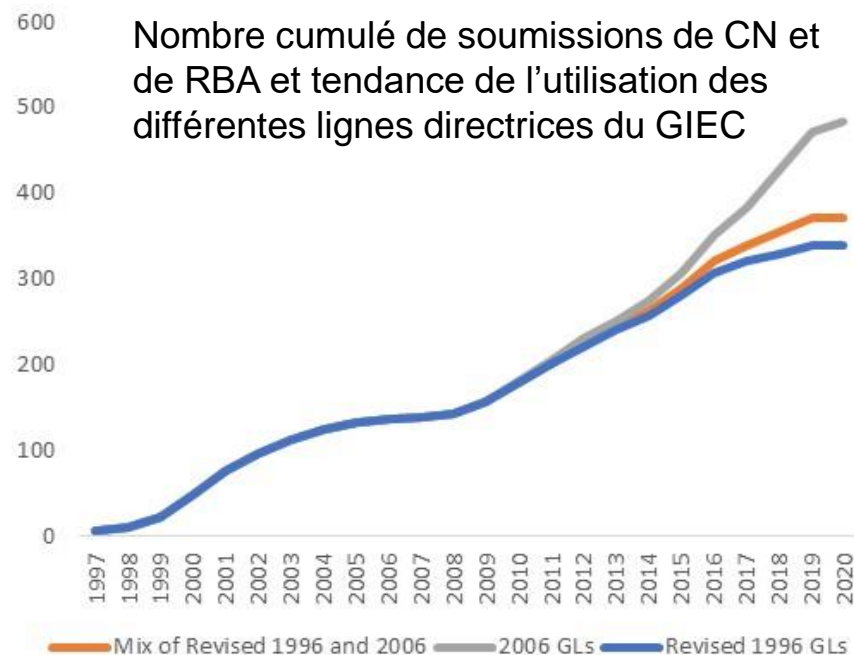


Utilisation des lignes directrices du GIEC pour les inventaires de GES (1996 révisé par rapport à 2006)



Jusqu'à ce jour, au total 484 rapports (CN et RBA) ont été soumis par des pays en développement

C'est en 2010 que pour la première fois, 2 CN avec des inventaires de GES préparés à partir des lignes directrices 2006 du GIEC ont été soumis.



Pour pays annexe I :

Avant KP1 (i.e. avant inventaire sur l'année 2008) : ref. au GIEC 1996

Pendant KP 1 (inventaires sur les années 2008-2012) : ref. au GIEC 2000

Pendant KP 2 (inventaires sur les années 2013-2020) : ref. au GIEC 2006

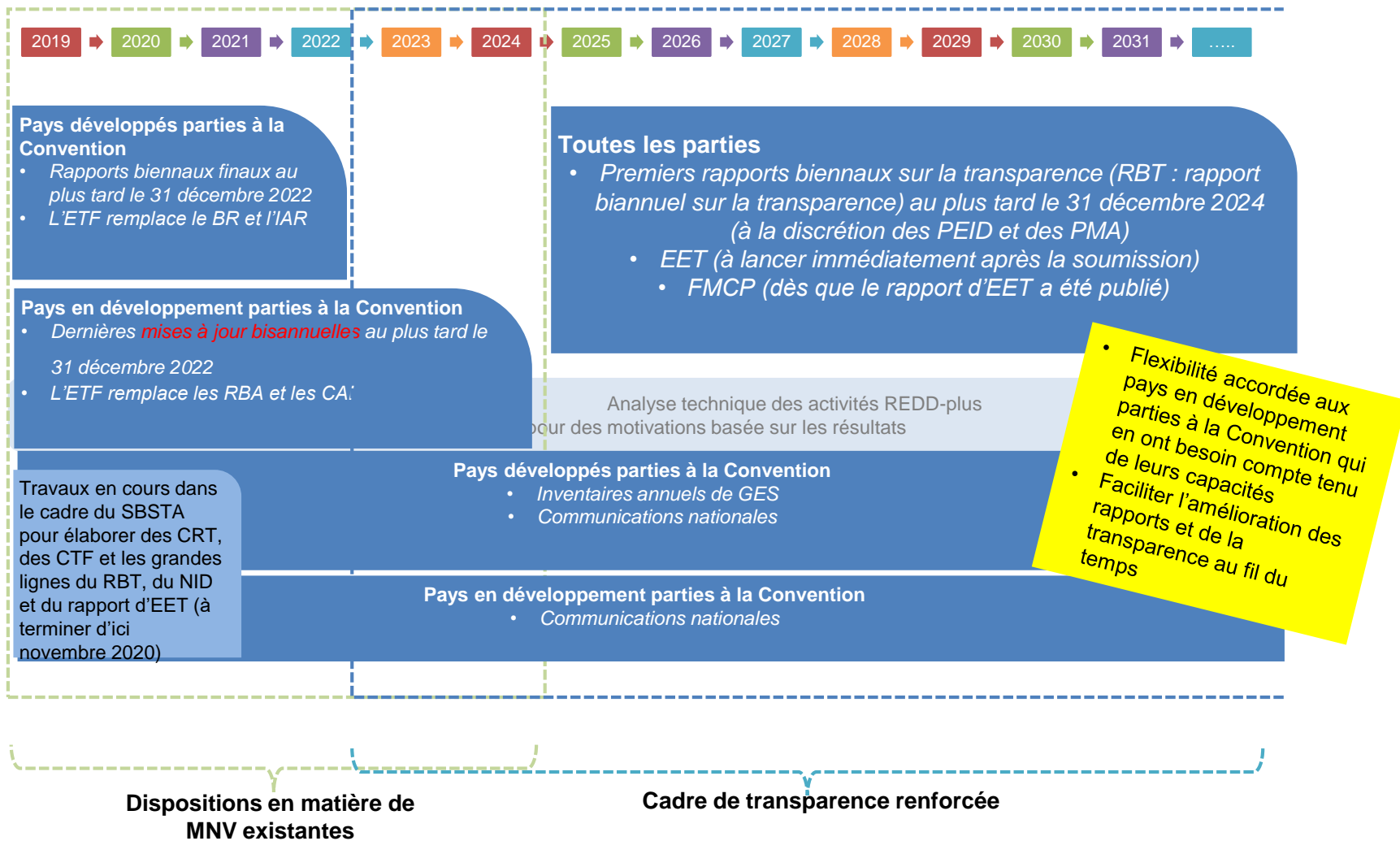
*Pour période accord de Paris (inventaires sur les années 2021 et ultérieur) : ref. au
GIEC 2006 complété des affinements GIEC 2019*

Pour pays NAI :

*Avant période accord de Paris (i.e. avant inventaire sur l'année 2021) : ref. au GIEC
1996*

*Pour période accord de Paris (inventaires sur les années 2021 et ultérieur) : ref. au
GIEC 2006 complété des affinements GIEC 2019*

Vers un cadre de transparence renforcée dans le cadre de l'Accord de Paris



ETF par rapport aux dispositions de MNV existantes : principaux axes d'amélioration

- **Un ensemble** de modalités, procédures et lignes directrices applicables à **toutes les parties** en faisant preuve de **flexibilité** vis-à-vis des pays en développement qui **en ont besoin** compte tenu de leurs capacités
- **Besoin** (dans la mesure du possible) d'identifier, de mettre à jour régulièrement et de **faire rapport** sur **les axes d'amélioration > amélioration continue**
- **Dispositions et exigences** - la plupart du temps obligatoires (« doit »)
- Rapports (13.7 et 13.9), EET et FMCP, et leur relation avec le Comité de l'article 15 (mécanisme destiné à faciliter la mise en œuvre de la conformité et à la promouvoir)



EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS



Cadre de transparence renforcée par rapport aux dispositions MNV existantes : thèmes de rapport

Rapports biennaux de transparence

Inventaire national des gaz à effet de serre

Progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions nationales déterminées au titre de l'article 4

Impacts du changement climatique et adaptation au changement climatique au titre de l'article 7 (le cas échéant)

Soutien financier, soutien au transfert de technologie et soutien au renforcement des capacités, requis et reçus, au titre des articles 9 à 11

Article 13 de l'Accord de Paris ; décision 18/CMA.1

Communications nationales

Inventaire national des gaz à effet de serre

Programmes contenant des mesures visant à faciliter l'adaptation au changement climatique

Programmes comportant des mesures visant à atténuer les changements climatiques

Transfert de technologie

Recherche et observation systématique

Éducation, formation et sensibilisation du public

Renforcement des capacités

Information et constitution de réseaux

Contraintes et lacunes, et besoins connexes en ressources financières, moyens techniques et renforcement des capacités

Articles 4.1 et 12.1 de la Convention ; décision 17/CP.8

Rapports biennaux actualisés

Inventaire national des gaz à effet de serre

Mesures d'atténuation et effets de ces mesures

Besoins en financement, technologie et renforcement des capacités

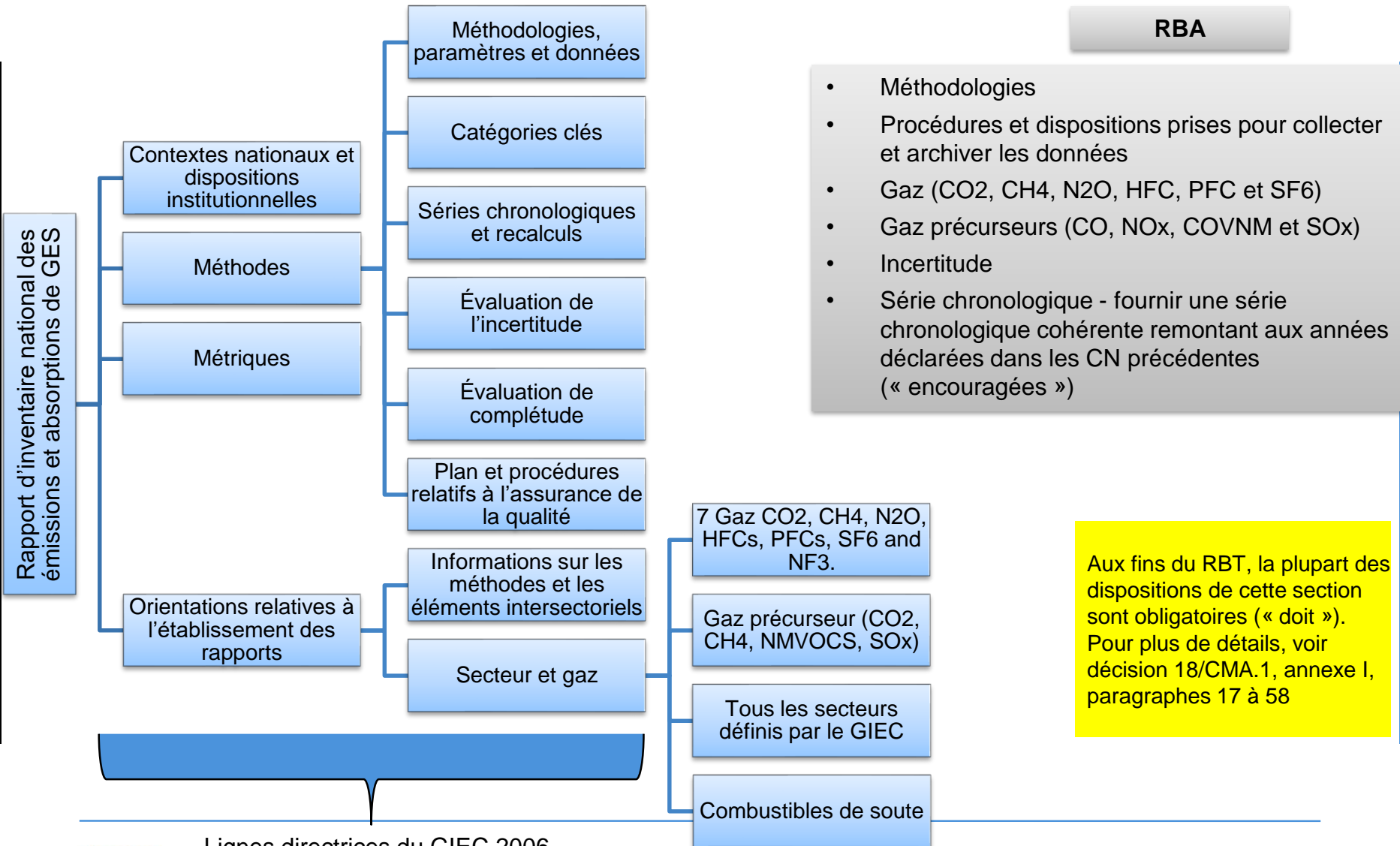
Accords de Cancún (1/CP.16) et résultats de la Conférence de Durban (2/CP.17)

Axes d'amélioration



Il est important de noter que la nature juridique de ces thèmes relatifs aux rapports diffère selon les rapports

Rapport d'inventaire national : le RBT par rapport au RBA



Lignes directrices du GIEC 2006, supplément du GIEC 2013 : zones humides (« encouragé »)

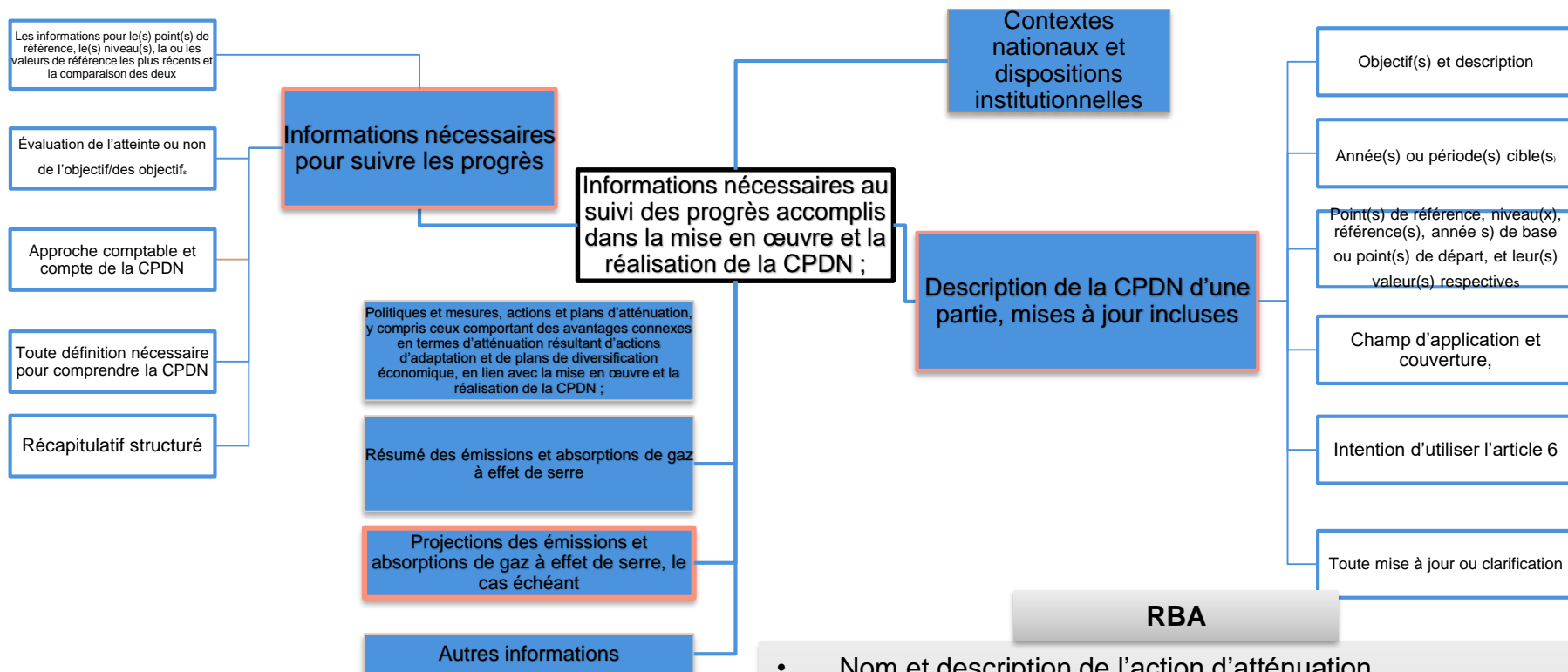
Inventaire des GES : quelques exemples d'améliorations

RBT	RBA
<ul style="list-style-type: none">▪ Lignes directrices du GIEC 2006▪ Dernière année d'inventaire obligatoire T-2 (flexibilité - T-3*)▪ Le rapport de l'inventaire des GES comprend un document d'inventaire national et des tableaux de rapport communs (travaux en cours au titre du SBSTA)▪ Recalcul des données précédentes requis▪ Analyse des catégories clés requise (contient de la flexibilité*)▪ Rapports requis sur les dispositions institutionnelles▪ Doit développer et mettre en œuvre un plan d'assurance qualité/de contrôle qualité (avec flexibilité*)▪ Doit déclarer un panier de 7 gaz Gaz (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃) basé sur le paragraphe 48 de l'annexe à 18/CMA.1 utilisant les valeurs de GWP AR5 (contient de la flexibilité*)▪ Doit estimer quantitativement l'incertitude (contient de la flexibilité*)	<ul style="list-style-type: none">▪ Lignes directrices révisées du GIEC 1996▪ Dernière année d'inventaire obligatoire (T-4 ou ultérieure)▪ Les données d'activité doivent être mises à jour▪ Rapports à un niveau de synthèse▪ Une analyse des catégories clés doit être effectuée▪ Rapports limités sur les dispositions institutionnelles (par exemple, archivage, inventaire en tant que processus continu)▪ Aucune exigence spécifique sur l'assurance qualité/le contrôle qualité▪ Doit déclarer le CO₂, le CH₄ et le N₂O (en utilisant les valeurs de PRG SAR) ; encouragé à signaler d'autres gaz▪ Devrait estimer quantitativement l'incertitude



* La flexibilité accordée aux pays en développement parties à la Convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est fournie pour des dispositions spécifiques - consultez la décision 18/CMA.1 et son annexe pour plus de détails.

Communication d'informations sur les mesures d'atténuation - RBT et RBA



Aux fins du RBT, la plupart des dispositions de cette section sont obligatoires (« doit ») ; pour plus de détails, voir décision 18/CMA.1, annexe I, paragraphes 59 à 103

- RBA**
- Nom et description de l'action d'atténuation
 - Méthodologies et hypothèses
 - Objectifs de la mesure et dispositions prises ou envisagées pour l'atteindre
 - État d'avancement de la mise en œuvre et des mesures sous-jacentes prises ou envisagées, résultats obtenus, tels que les résultats estimés (paramètres selon le type de mesure), et réductions d'émissions estimées, dans la mesure du possible
 - Mécanismes du marché international
 - Description des dispositions de MNV au niveau national

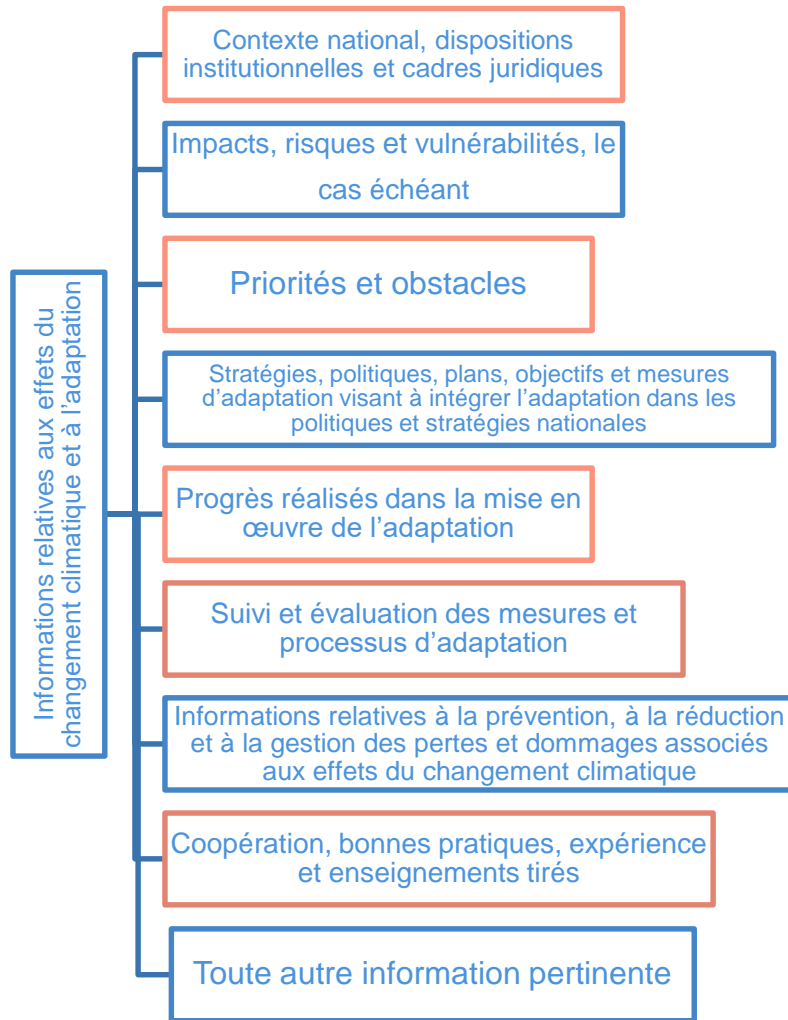


Thème commun entre les RBT et le RBA

RBT	RBA
Mesures	
Exigences générales pour l'établissement de rapports sur les mesures d'atténuation similaires entre le RBA et les RBT (y compris, par exemple, décrire la mesure, les secteurs/gaz couverts, les indicateurs de progrès estimés et atteints (dans la mesure du possible) (flexibilité*), les méthodologies et les dispositions prises pour réaliser la mesure)	
Informations nécessaires sur les mécanismes du marché international, <i>règles en cours de négociation</i>	Informations requises sur les mécanismes du marché international
Doit fournir des informations plus détaillées sur les dispositions juridiques, institutionnelles, administratives et procédurales pour les mesures, notifications et vérifications nationales	Les parties devraient décrire le système de MNV au niveau national
* La flexibilité accordée aux pays en développement parties à la Convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est fournie selon des dispositions spécifiques - consultez la décision 18/CMA.1 et son annexe pour plus de détails.	



Rapports sur l'adaptation



CN

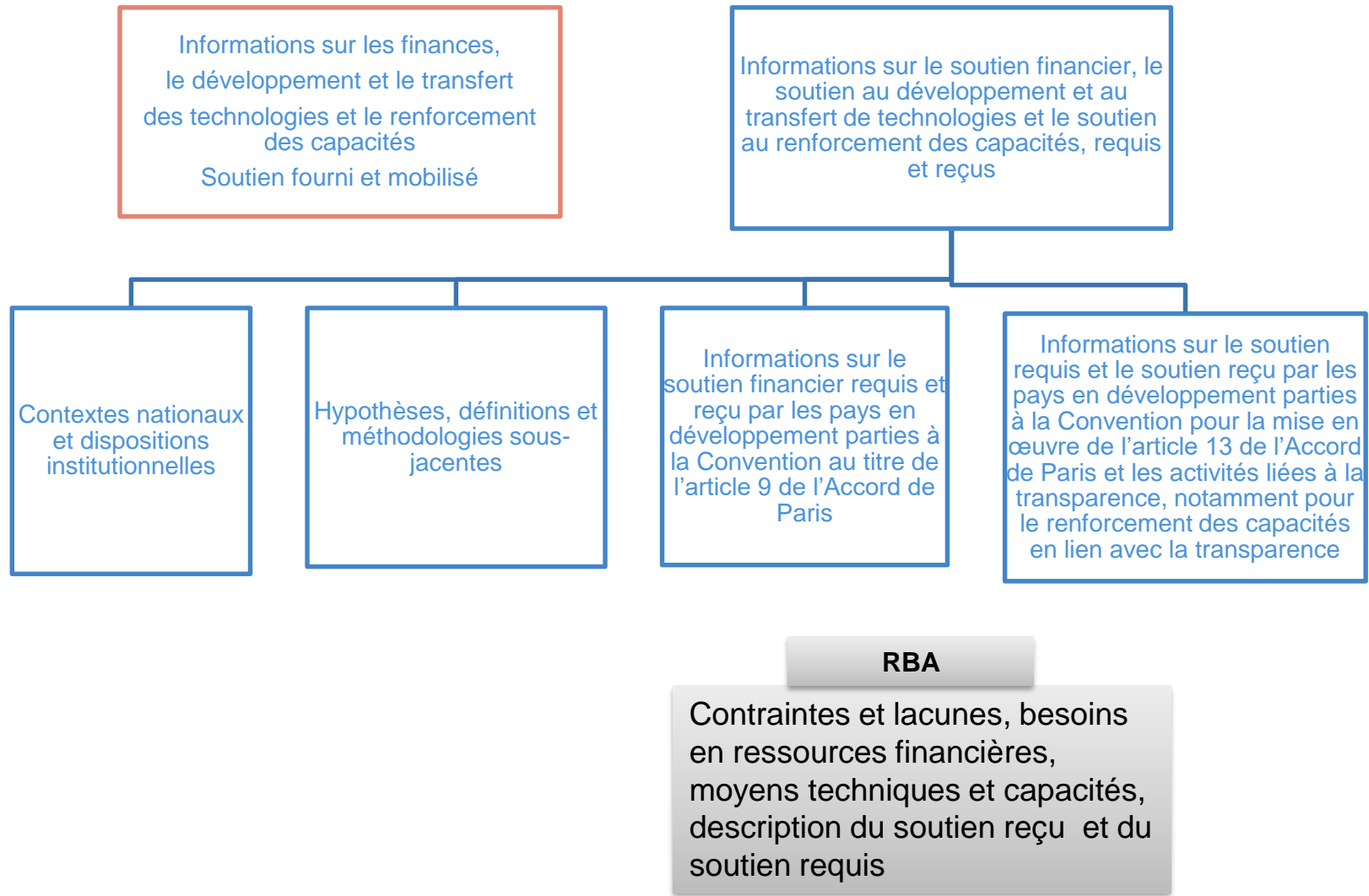
- Portée de l'évaluation V&A
- Description des approches, méthodologies et outils utilisés (y compris les scénarios)
- Vulnérabilité aux effets du changement climatique et adaptation au changement climatique
- Évaluation, stratégies et mesures d'adaptation au changement climatique, dans des domaines clés
- Utilisation du cadre politique pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mesures d'adaptation

Types d'informations sur l'adaptation dans le cadre des dispositions de la CCNUCC

Type d'informations	RBT	Com. d'adaptation	PNA	ComNat/ des parties <u>AI</u>	ComNat/ des parties NAI
Contextes, institutions et cadres juridiques nationaux	X	X	X		X
Impacts, risques, vulnérabilités	X	X	X	X	X
Priorités et obstacles relatifs à l'adaptation	X	X	X		X
Stratégies, politiques, plans, objectifs, étapes pour intégrer l'adaptation aux autres politiques	X	X	X	X	X
Soutien requis/soutien reçu	X	X	X		
Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'adaptation	X	X	X	X	X
Suivi et évaluation	X	X	X	X	X
Informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux effets du changement climatique	X				
Coopération, bonnes pratiques, expériences et enseignements tirés	X	X	X		
Diversification économique liée à l'adaptation/avantages connexes d'atténuation de l'adaptation	X	X			
Contributions à d'autres cadres internationaux		X	X		
Approche différenciée selon les sexes et/ou connaissances traditionnelles, autochtones et locales	X	X	X		



Rapports sur le soutien requis



Communication d'informations sur le soutien reçu

RBT

Informations sur les finances, le développement et le transfert des technologies et le renforcement des capacités - « exigence requise »

- Hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes
- Informations sur le soutien financier requis par les pays en développement parties à la Convention au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- Informations sur le soutien financier reçu par les pays en développement parties à la Convention au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- Informations sur le soutien au développement et au transfert de technologie requis par les pays en développement parties à la Convention au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- Informations sur le soutien au développement et au transfert de technologie reçu par le pays en développement
- Parties visées à l'article 10 de l'Accord de Paris
- Informations sur le soutien au renforcement des capacités requis par les pays en développement parties à la Convention au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris
- Informations sur le soutien au renforcement des capacités reçu par les pays en développement parties à la Convention au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

RBA

Contraintes et lacunes, besoins connexes en ressources financières, moyens techniques et capacités, description du soutien reçu et du soutien requis - « exigence de type devrait »

- Informations actualisées sur les contraintes et lacunes, et besoins connexes en ressources financières, moyens techniques et renforcement des capacités
- Informations mises à jour sur les ressources financières, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et le soutien technique reçu
- Informations sur les besoins en technologie, qui doivent être déterminés au niveau national, et sur le soutien technologique reçu



Informations relatives aux axes d'amélioration

- Pour faciliter une amélioration continue, les parties devraient, dans la mesure du possible, identifier, mettre à jour régulièrement et inclure à leur RBT des informations sur les axes d'amélioration, y compris, le cas échéant :
 - Axes d'amélioration identifiés par la partie elle-même, et axes d'amélioration identifiés par l'équipe d'EET dans le cadre du processus d'examen technique du RBT ;
 - Façon dont la partie aborde ou a l'intention d'aborder les axes d'amélioration, selon le cas ;
 - Les pays en développement parties à la Convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités sont encouragés à mettre en évidence les axes d'amélioration liés aux dispositions utilisées relatives à la flexibilité ;
 - Identification des besoins en matière de soutien au renforcement des capacités liés à l'établissement des rapports, y compris les besoins liés aux dispositions relatives à la flexibilité, et identification de tout progrès réalisé, y compris dans les besoins précédemment identifiés dans le cadre de l'EET.



PROCESSUS D'EXAMEN



Processus d'examen

RBT	RBA
<p>Examen</p> <p>Dans certaines conditions, un examen a lieu dans le pays (par exemple, 1^{er} RBT, 2 RBT sur une période de 10 ans, examen des RBT contenant la réalisation de la CPDN, si une équipe d'experts le recommande ou si une partie le demande) (flexibilité - en matière de type d'examen*)</p>	<p>Analyse technique</p> <p>Analyses menées de manière centralisée (à ce jour à Bonn)</p>
<p>Calendrier du processus d'examen</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie répond aux questions préliminaires en 2 semaines (flexibilité - 3 semaines*) • La partie a un mois pour fournir ses commentaires (flexibilité - 3 mois*) - L'équipe d'experts, en consultation avec la partie, finalise le rapport en un mois • Processus d'examen 4 mois après la semaine d'examen (flexibilité - 6 mois*) 	<p>Calendrier du processus d'AT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie peut fournir des clarifications techniques ; non obligatoire - La partie a trois mois pour donner des commentaires sur un projet de rapport - L'équipe d'experts, en collaboration avec la partie, finalise le rapport en 3 mois. - Processus d'analyse technique jusqu'à 9 mois après la semaine d'examen
<p>Le rapport comprend des recommandations (« doit ») et des encouragements (non « doit ») (avec flexibilité* pour inclure les besoins de renforcement des capacités)</p>	<p>Identifier l'étendue des informations communiquées dans le RBA, l'analyse technique des informations, et identifier, avec la partie, les besoins en renforcement des capacités</p>



* La flexibilité accordée aux pays en développement parties à la Convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est fournie selon des dispositions spécifiques - consultez la décision 18/CMA.1 et son annexe pour plus de détails.

EXAMEN MULTILATÉRAL FACILITATEUR DES PROGRÈS



Prise en compte des progrès

RBT	RBA
Examen multilatéral facilitateur des progrès	Échange de vues
Aura lieu dès que possible après la publication du rapport EET ; si le rapport d'EET n'est pas disponible dans les 12 mois suivant la soumission du RBT de la partie, le secrétariat prendra des dispositions pour que la partie participe à un FMCP à la prochaine occasion disponible.	Organisé à la prochaine session du SBI après la publication du rapport de synthèse de l'analyse technique, mais à condition que ce soit 3 mois avant une session du SBI
<ul style="list-style-type: none"> • Informations soumises par la partie sur l'inventaire national, la mise en œuvre et la réalisation de sa CPDN, le soutien fourni, le soutien fourni et mobilisé, le soutien requis et le soutien reçu • Rapport EET de la partie • Toute information supplémentaire fournie par la partie 	Le RBA et le rapport de synthèse de l'analyse technique
<p>Deux phases</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} phase Questions et réponses écrites : la partie répond aux questions au plus tard un mois avant la session (flexibilité - deux semaines avant la session*). La partie peut fournir de plus amples informations 30 jours après la session. • Session du groupe de travail de la 2^e phase (en collaboration avec le SBI) 	Les parties sont autorisées à poser des questions par écrit à l'avance.



* La flexibilité accordée aux pays en développement parties à la Convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités est fournie selon des dispositions spécifiques - consultez la décision 18/CMA.1 et son annexe pour plus de détails.

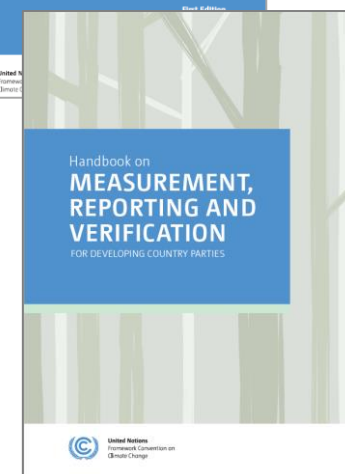
Autres ressources techniques et informations

Produits de la connaissance

- Manuel technique sur le cadre de transparence renforcée
- Boîte à outils sur les dispositions institutionnelles
- Manuel sur les MNV

Livraison des connaissances

- Ateliers de formation régionaux et webinaire
- Forum informel du GCE (prévu pour novembre 2020)
- Bureau d'aide en ligne
- Formation TTE
- Formation en ligne



Pour plus de détails sur le GCE, veuillez consulter :



tisu@unfccc.int
www.unfccc.int/CGE

